

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 21/01/26

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'ANCENIS

Centre administratif des Ursulines

CS 50201

44 150 Ancenis-Saint-Géréon

Référence : N3-2026-0081

Code AIOT : 0006309861

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/01/2026 dans la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ANCENIS implanté RD 23 44 850 Ligné. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'ANCENIS
- RD 23 44 850 Ligné
- Code AIOT : 0006309861
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est l'une des déchetteries exploitée par la Communauté de communes du Pays d'Ancenis (COMPA) sur la commune de Ligné.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
7	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 21, 25 et 29 IV	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	6 mois
9	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 32, 35, 38	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Niveaux sonores	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	Sans objet
2	Classement ICPE	Arrêté Préfectoral du 23/11/2017, article 1.2.1	Sans objet
3	Propreté du site	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9	Sans objet
4	Clôture du site	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	Sans objet
5	Déchets dangereux	Arrêtés Ministériels du 26/03/2012, articles 11, 12, 14, 17, 29 et du 27/03/2012, article 2.2	Sans objet
8	Formations	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de la visite d'inspection, 4 non-conformités dont une qualifiée de majeure pour laquelle est proposé au préfet un arrêté préfectoral de mise en demeure. En effet, le site ne dispose pas de réserve incendie depuis août 2024. Les non-conformités identifiées nécessitent des actions correctives et des justificatifs. L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43
Thèmes : Risques chroniques, Registre déchets sortants
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.</p> <p>I. Registre des déchets sortants.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.</p> <p>Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la date de l'expédition ; • le nom et l'adresse du destinataire ; • la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; • le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; • l'identité du transporteur ; • le numéro d'immatriculation du véhicule ; • la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...); • le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.
<p>Constats :</p> <p>Dans le local d'accueil, il y a un registre papier renseigné par les agents d'accueil avec la date</p>

d'expédition, le nom du destinataire, la nature et la quantité du déchet, l'identité du transporteur et le code du traitement. Une version dématérialisée, gérée par la société Brangeon, est présentée lors de l'inspection. Cette dernière contient l'ensemble des éléments attendus. Une extraction du mois de décembre 2025 a été transmise, à l'inspection des installations classées, le 15 janvier 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N°2 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2017, article 1.2.1

Thèmes : Situation administrative, Classement et consistance des installations

Prescription contrôlée :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Régime
2710-1	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1- Collecte de déchets dangereux	La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant : < 7 tonnes	DC
2710-2	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1- Collecte de déchets non dangereux	Le volume de déchets non dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant : 545 m ³	E

Constats :

Le site d'exploitation est composé de 8 alvéoles de déchets non dangereux dont une dédiée à la collecte de déchets verts. Le site possède également un local de déchets dangereux, un collecteur pour les huiles à double paroi situé sous un auvent et un local dédié au réemploi. Les quantités de déchets constatées, le jour de l'inspection, sont cohérentes avec les quantités autorisées par l'arrêté préfectoral 2017/ICPE/245 du 23 novembre 2017.

Type de suites proposées : Sans suite

N°3 : Propreté du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9

Thèmes : Risques chroniques, Entretien

Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières

Constats :

Deux agents sont présents en permanence sur la déchetterie durant les horaires d'ouverture. Les agents d'accueil entretiennent le site tous les jours 15 minutes avant et après l'ouverture à l'aide d'outils adaptés (balai, souffleur, ...). Le site est maintenu propre.

Type de suites proposées : Sans suite

N°4 : Clôture du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15

Thèmes : Risques accidentels, Clôture du site

Prescription contrôlée :

L'installation est ceinte d'une clôture dont l'accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation

Constats :

La clôture du site est en bon état et couvre l'ensemble de son périmètre.

Type de suites proposées : Sans suite

N°5 : Déchets dangereux

Références réglementaires : Arrêtés Ministériels du 26/03/2012, articles 11, 12, 14, 17, 29 et du 27/03/2012, article 2.2

Thèmes : Risques accidentels, Stockage

Prescription contrôlée :

(art 12) Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

(art 14) Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie [...]

(art 17) Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés [...]

(art 29) I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir / 50 % de la capacité totale des réservoirs associés [...]. Pour les stockages de récipients < à 250 l, la capacité de rétention est dans le cas de liquides inflammables de 50 % de la capacité totale des fûts (sauf pour les lubrifiants, dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts. Dans tous les cas, elle est de 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l

II. La capacité de rétention est étanche, résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention [...]

III. Conditions de manipulation - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement [...]

(article 2.2) Mise à l'abri dans un local dédié

Constats :

Les déchets dangereux sont entreposés dans un local spécifique dédié dont le sol est étanche. Ce local est correctement ventilé. Les contenants de déchets dangereux sont entreposés sur des rétentions dont les volumes sont disponibles. Ils sont pourvus d'un étiquetage indiquant la nature du déchet et les mentions de dangers associés. Le local est muni d'un dispositif d'évacuation naturelle de fumée et de la chaleur. Ce local est inaccessible au public. Les huiles usagées sont stockées dans un contenant spécifique réservé à cet effet. Ce contenant est situé à proximité du local de déchets dangereux à l'abri des intempéries et dispose d'une cuvette de rétention.

Type de suites proposées : Sans suite

N°6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
Thèmes : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant justifie que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées [...]
Constats : L'exploitant a présenté les derniers rapports de vérification des installations électriques réalisés par SOCOTEC. Ces vérifications ont eu lieu le 30 septembre 2024 et le 8 octobre 2025. La fréquence annuelle est respectée. Lors de la vérification de 2025, le contrôleur n'a pas eu accès à certaines installations dues à leur inaccessibilité. Dans le rapport de 2025, 7 observations sont mentionnées, dont 5 qui ont déjà été signalées. Un devis pour la levée des non-conformités a été établi en date du 10 octobre 2025. Ce devis a été fourni à l'inspection des installations classées le 15 janvier 2026. Le certificat Q18 de 2025 indique qu'il n'y a pas de risque d'incendie et/ou d'explosion lié aux installations électriques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant procède à la régularisation des observations issues du dernier rapport de vérification. Les justificatifs de mise en conformité sont à transmettre à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N°7 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 21, 25 et 29 IV
Thèmes : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie et ses conséquences
Prescription contrôlée : (art 21) L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none">• d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours• de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local• d'au moins un hydrant (prises d'eau, poteaux...) d'un diamètre normalisé hors gel, implanté à moins de 100 m, de l'accès au site et capable de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant 2 heures. A défaut, l'exploitant dispose d'une réserve d'eau d'au moins 120 m³. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h• d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées [...]. (art 25) L'exploitant effectue la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur (art 29 IV) Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie [...] Les

eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées [...].

Constats :

L'exploitant indique qu'il n'y a plus de réserve incendie depuis août 2024 car cette dernière a été volée à 3 reprises. La mise en place d'une réserve incendie enterrée a été votée en 2025 mais n'a pas été mise en place. Les bornes incendie les plus proches sont situées à 500 m du site.

La vérification du système de sécurité incendie, des extincteurs, des blocs autonomes d'éclairage de sécurité et du système de désenfumage a été faite le 17 novembre 2025 par la société Multiprotect incendie. D'après ces rapports, l'ensemble de ces dispositifs est dans un état satisfaisant et fonctionne correctement. Par contre, le remplacement de la batterie de l'alarme incendie est à prévoir.

L'inspection des installations classées a constaté la présence sur le site d'un bassin de rétention étanche destiné au confinement des eaux en cas d'incendie et aux eaux pluviales d'un volume de 175 m³. Le confinement est assuré par l'abaissement d'une trappe de façon mécanique. Des consignes de mise en œuvre de ce confinement ont été rédigées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place une réserve incendie de minimum 120 m³. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. Le remplacement de la batterie de l'alarme incendie est à réaliser.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N°8 : Formations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26

Thèmes : Risques accidentels, Formations

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

Constats :

L'exploitant a transmis en amont le plan de formation des agents travaillant sur le site. Des exemples d'attestations de suivi de ces formations ont été fournis le 15 janvier 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N°9 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 32, 35, 38

Thèmes : Risques chroniques, Qualité des rejets

Prescription contrôlée :

(art 32) Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées [...] Ces équipements sont vidangés et curés [...] au moins une fois par an

(art 35) a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement : pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; T°C < 30.

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : MES : 600 mg/l ; DCO : 2 000 mg/l ; DBO₅ : 800 mg/l.

<p>Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;</p> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : MES : 100 mg/l ; DCO : 300 mg/l ; DBO₅ : 100 mg/l.</p> <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p> <p>d) Polluants spécifiques [...] : indice phénols : 0,3 mg/l ; chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; cyanures totaux : 0,1 mg/l ; AOX : 5 mg/l ; arsenic : 0,1 mg/l ; hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; métaux totaux (somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al) : 15 mg/l ;</p> <p>(art. 38) [...] Une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis le dernier contrôle des eaux de ruissellement réalisé le 6 janvier 2025 par Inovalys. Les résultats sont conformes aux valeurs limites de rejet réglementaire.</p> <p>Le dernier nettoyage du séparateur d'hydrocarbures (pompage et nettoyage) a été réalisé le 3 avril 2025 par la société SARP Centre Ouest. L'exploitant n'a pas transmis le bordereau de suivi des déchets dangereux correspondant aux déchets issus du nettoyage du séparateur d'hydrocarbures.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit fournir le bordereau de suivi des déchets dangereux correspondant aux déchets issus du nettoyage du séparateur d'hydrocarbures. Le délai de 1 an étant dépassé, l'exploitant doit programmer à nouveau une analyse des eaux pluviales.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N°10 : Niveaux sonores

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41</p>
<p>Thèmes : Risques chroniques, Contrôle des émissions sonores</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a fourni en amont de l'inspection un rapport de contrôle des émissions sonores de 2023 (juin/juillet) fait par NEREIS Environnement. Ce rapport conclut à une conformité des 3 points de mesures en limite du site. D'après celui-ci, aucun point de mesure n'a été réalisé en zone à émergence réglementée (ZER) car c'est un site éloigné d'habitations (environ 300 m).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit effectuer une mesure du niveau de bruit en 2026 intégrant une mesure en ZER.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>